

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 044-5819/19/BM**

#### **■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels**

#### **MET 19/10918/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Onze dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 44 648.06 euros (Quarante-quatre mille six cent quarante-huit euros et six centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. MABILE Denis – sinistre du 1<sup>er</sup> juillet 2016 – montant : 5 227.20 euros,
- Mme ZAOUCHE Régine – sinistre du 12 septembre 2017 – montant : 481.43 euros,
- M.SCHIFAUER Nicolas – sinistre du 13 décembre 2017 – montant : 2 011,57 euros,
- DDSIS - sinistre du 17 janvier 2018 – montant : 3 995,51 euros,
- SATISFEU – sinistre du 1<sup>er</sup> mars 2018– montant : 4646.64 euros,
- M. RODRIGUEZ Gérard – sinistre du 21 mars 2018 – montant : 1 787.10 euros,
- M. BOURILLON Catherine – sinistre du 02 aout 2018– montant : 3 402.98 euros,

Signé le 16 Mai 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mai 2019

- M. MARINELLA Serge – sinistre du 1<sup>er</sup> octobre 2018 – montant : 5 300 euros,
- M. MAMAN Albert – sinistre du 1<sup>er</sup> octobre 2018 – montant : 3 301.91 euros
- M. ROUMIEU Raymond – sinistre du 07 novembre 2018 – montant : 10 762.20 euros,
- M. Hakim DIAF – sinistre du 9 février 2019 – montant : 3 731.52 euros

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°FAG 21-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 30 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnisations les dommages d'un montant individuel inférieur à 30 000 euros ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés dans le document ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 44 648.06 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- 32 098,76 euros pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 65888.
- 12 549,30 euros pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux  
Commande Publique

Pascal MONTECOT